

---

# PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE COMITE DIRECTEUR DU 15 AVRIL 2023 EN VISIOCONFERENCE

---

Présents : Stéphan AIME, Jean-Marie APPENZELLER, Valentin BARRAU, Henri BERGERET, Alain BOULIANNE, Michel COLOMA, Guy COUTAREL, Bernard DALMON, Sébastien FEIGNA, Carlos FERNANDEZ, Stéphanie FEUILLERAT, Éric HILDEBERT, Christine KITEGI, Richard LAGRAVE, Michel MAHEUX, Christine MAZIERE, Alain NADAUD, Jean NESPOULOUS, Jean PEYRAUD, Lionel REY, Anne SARRUS, Caroline SUDRE, Alexandra VERGNES, Julien VILLE.

Invités : Gérard BOULOUNAUD, Thierry MOUILLAUD, Pascale SCHNEIDER.

Assistent : Alexis BUSOLIN, Thibault HETZEL.

Excusés : Ludivine CRUBELLIER, Magali FAUVEAU, Edouard FERNANDES, Philippe JAMET, Sébastien LETRILLARD, Chantal PLANQUES, Catherine RAMONE.

Absents : Jean-Paul HERNANDEZ, Hélène MANDROUX, Gilles MICHEL, Didier VIANAI.

*Début de la réunion : 9h19*

- **Approbation du compte-rendu de la réunion de Comité Directeur du 7 janvier 2023.**

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

## **1. Informations institutionnelles.**

### 1.1. Informations du Président.

Bernard DALMON a été élu, ce 14 avril 2023, Vice-président de la Conférence Régionale des Financeurs au titre du collègue des entreprises. Pour rappel, la Conférence Régionale des Financeurs œuvre conjointement à la Conférence Régionale des Sports, organe déconcentré de l'Agence Nationale des Sports.

Si le déroulé de l'Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire du 14 janvier 2023 s'avère positif, la préparation de cette journée perd, chaque année, en sérénité. Il est alors demandé de bien respecter les échéances comptables prises par le Comité Directeur. En outre, le Comité Directeur entérine à l'unanimité le principe de sanctuariser la date de l'Assemblée Générale (aucune organisation de compétitions régionales, départementales ni de formations) et de fixer, en



fonction du lieu, la possibilité exceptionnelle aux clubs géographiquement éloignés d'y participer en visioconférence.

### 1.2. Retour des clubs.

Les membres du Comité Directeur sont amenés à s'exprimer tour à tour au sujet des difficultés rencontrées eu égard à la crise du bénévolat, la crise énergétique et le vieillissement des équipements. Depuis le début de l'année 2023, le nombre de clubs confrontés à ces difficultés est en augmentation significative.

### 1.3. Respect du 100% Licences

Actuellement, une dizaine de clubs ne respectent pas le principe de licencier chaque adhérent. Il paraît alors nécessaire de responsabiliser ces clubs face au respect du 100% licences sans pénaliser l'activité des nageurs. La Fédération Française de Natation a récemment alerté en ce sens les clubs concernés par courriel.

Le Comité Directeur approuve à l'unanimité le principe de réfléchir à toute action de responsabilisation (à mettre en œuvre au 1 septembre 2023) et de solliciter les clubs concernés à contribuer financièrement à la mise en œuvre des actions sportives régionales *au prorata* des effectifs de nageurs sélectionnés (à effet immédiat).

## **2. Informations financières.**

### 2.1 Abandon de frais à titre de don

Le dispositif d'abandons de frais en faveur de dons évolue avec effet rétroactif au 1 janvier 2022 si bien que deux barèmes kilométriques sont désormais à considérer pour la prise en compte des frais :

- 0,25 € (déplacement individuel) et 0,35 € (covoiturage), conformément à l'annuel règlement régional financier en vigueur, pour les remboursements (imprimé de demande de remboursement accompagné des justificatifs originaux).
- un nouveau barème publié au Journal Officiel de la République le 27 mars 2023 (cf. annexe), dépendant de la distance parcourue et de la puissance fiscale du véhicule utilisé pour les abandons de frais en faveur de dons.

Dans ce dernier cas, les dépenses devront être dûment justifiées et accompagnées de la copie du certificat d'immatriculation du véhicule utilisé, au nom du demandeur. Philippe RENAUT, Commissaire aux Comptes, approuve la mise en œuvre de la démarche par la Ligue Occitanie



Pyrénées-Méditerranée de Natation à l'occasion de la déclaration des revenus 2022 durant le printemps 2023.

Le Comité Directeur approuve à l'unanimité cette proposition en fixant la date limite de retour des documents auprès de la ligue au 15 mai 2023 et en rappelant que ce dispositif ne concerne que les structures (clubs, comités départementaux) ayant l'autorisation de leur Direction Départementale des Finances Publiques à délivrer les reçus fiscaux.

L'annuel règlement régional financier sera actualisé en prenant en compte ces évolutions à l'occasion de la prochaine réunion d'assemblée générale.

## 2.2 Campagne de financement des Projets Sportifs Fédéraux et Plan J'Apprends A Nager.

Comme chaque année, la Ligue Occitanie Pyrénées-Méditerranée de Natation proposera un webinaire et accompagnera les clubs et comités départementaux au montage des demandes de subvention. Le webinaire proposé par la ligue s'avèrera complémentaire à celui proposé par la Fédération Française de Natation, axé sur l'opérationnalité, afin de faciliter la tâche des clubs (rédaction des fiches d'action, élaboration budgétaire). Par la suite, une commission régionale, mise en place par la ligue, procédera à l'évaluation des dossiers avant transmission à la Fédération Française de Natation. En termes de temporalité, l'application du Compte Asso est ouverte à cet effet jusqu'au 14 mai 2023 inclus.

## **3. Informations sportives.**

### 3.1 Natation Course.

Le Défi Natation Course est sollicité pour actualiser l'annuel règlement sportif régional 2022-2023 (grilles de qualifications catégories d'âges aux Championnats Eté des Ligues).

La poule régionale de la Coupe de France Benjamins des Départements aura lieu le lundi 3 juillet 2023 à Montauban (Complexe Nautique Ingréo) ; le programme de la compétition reste inchangé.

### 3.2 Natation Artistique.

A l'initiative de la Ligue Occitanie Pyrénées-Méditerranée de Natation et de la Direction Régionale Académique Jeunesse et Sports d'Occitanie, il est proposé de financer l'entrée, en faveur des licenciés des clubs de Natation Artistique d'Occitanie, durant une journée, à l'Etape de la Coupe du Monde de Natation Artistique, du 5 au 7 mai 2023 à Montpellier. Concrètement, la Ligue Occitanie Pyrénées-Méditerranée de Natation et de la Direction Régionale Académique Jeunesse et Sports d'Occitanie prendront en charge, chacune, 50% du montant du droit d'entrée soit 10 Euros par place. Les frais de déplacement demeurent à charge des clubs.



Le Comité Directeur approuve à l'unanimité cette proposition.

### 3.3 Natation Estivale.

Le Comité Directeur approuve à l'unanimité le calendrier et l'annuel règlement régional natation estivale 2023.

### 3.4 Waterpolo.

Le Défi Waterpolo est en attente de l'arbitrage du Comité Directeur Fédéral eu égard à l'organisation des différentes Coupes de France des Ligues de Waterpolo. Les difficultés s'avèrent être calendaires avec des répercussions sur les possibilités de lieux pour ces organisations. Montauban Natation est sollicité pour accueillir la finale de la Coupe Régionale de Waterpolo durant le mois de juin 2023.

## **4. Ecole Régionale de Formation aux Activités de la Natation (ERFAN)**

L'offre de formations sous le sceau de l'ERFAN Occitanie au titre de la saison 2022/2023 arrive à terme. Une communication a été récemment effectuée au sujet des formations d'Educateur Aisance Aquatique proposées sur le territoire d'Occitanie. L'ensemble des collaborateurs de l'ERFAN Occitanie se réuniront en présence d'élus, le 17 avril 2023, pour traiter de l'offre de formations 2023/2024 (stratégie, déploiement, suivi ...) et de l'évolution du fonctionnement de l'ERFAN.

## **5. Questions diverses.**

Alain NADAUD interpelle le Comité Directeur sur la gestion des équipements informatiques relatifs à la gestion des compétitions, le suivi et la maintenance des systèmes de chronométrage.

Anne SARRUS interpelle le Comité Directeur sur les aspects logistiques (équipementier, restauration et hébergement des officiels) des prochains championnats régionaux à Nîmes du 21 au 23 avril 2023. La question de la gestion des récompenses est également posée.

*Fin de la réunion : 12h39*

**Bernard DALMON**  
**Président**

**Julien VILLE**  
**Secrétaire Général**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

**Arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles**

NOR : ECOE2307260A

**Publics concernés :** contribuables soumis à l'impôt sur le revenu bénéficiaires de traitements et salaires.

**Objet :** fixation du barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement professionnels avec un véhicule pour les bénéficiaires de traitements et salaires.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** pour l'application des dispositions du 3° de l'article 83 du code général des impôts (CGI), le présent arrêté établit le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement professionnels avec un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé.

**Références :** l'article 6 B de l'annexe IV au CGI, modifié par le présent arrêté, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment son article 83 et l'annexe IV à ce code, notamment son article 6 B,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les trois tableaux du I de l'article 6 B de l'annexe IV au code général des impôts sont respectivement remplacés par les trois tableaux suivants :

«

TARIF APPLICABLE AUX AUTOMOBILES			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d * 0,529	(d * 0,316) + 1065	d * 0,370
4 CV	d * 0,606	(d * 0,340) + 1330	d * 0,407
5 CV	d * 0,636	(d * 0,357) + 1395	d * 0,427
6 CV	d * 0,665	(d * 0,374) + 1457	d * 0,447
7 CV et plus	d * 0,697	(d * 0,394) + 1515	d * 0,470

d représente la distance parcourue en kilomètres

TARIF APPLICABLE AUX MOTOCYCLETTES			
Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d * 0,395	(d * 0,099) + 891	d * 0,248
3, 4 ou 5 CV	d * 0,468	(d * 0,082) + 1158	d * 0,275
plus de 5 CV	d * 0,606	(d * 0,079) + 1583	d * 0,343

d représente la distance parcourue en kilomètres

TARIF APPLICABLE AUX CYCLOMOTEURS		
Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
$d * 0,315$	$(d * 0,079) + 711$	$d * 0,198$
d représente la distance parcourue en kilomètres		

».

**Art. 2.** – L'article 1<sup>er</sup> s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2022.

**Art. 3.** – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2023.

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*  
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,*  
GABRIEL ATTAL